

Chapitre II

PRINCIPES

Article 3

Les Etats américains réaffirment les principes suivants:

- a) Le droit international constitue la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles.
- b) L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international.
- c) La bonne foi doit présider aux relations des Etats entre eux.
- d) La solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative.
- e) Chaque Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres Etats. Sous réserve des dispositions précédentes, les Etats américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux.
- f) Les Etats américains condamnent la guerre d'agression: la victoire ne crée pas de droits.
- g) L'agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les autres Etats américains.
- h) Les différends de caractère international qui surgissent entre deux ou plusieurs Etats américains doivent être réglés par des moyens pacifiques.
- i) La justice et la sécurité sociales sont la base d'une paix durable.
- j) La coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général des peuples du continent.
- k) Les Etats américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe.
- l) L'unité spirituelle du continent est basée sur le respect des valeurs culturelles des pays américains et requiert leur étroite collaboration pour atteindre les buts élevés de la culture humaine.